

# **GE\_GERICHTE ATA/501/2025 vom 6. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_501\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_501_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/501/2025 du 6 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/501/2025 del 6 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a d LPA). La conclusion principale de la recourante tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour est toutefois irrecevable. En effet, la décision du 17 juin 2024, confirmée par le TAPI en première instance, est une décision de non-entrée en matière sur la demande de reconsidération de la recourante. Or la conclusion précitée concerne le fond du litige et n'a pas été examinée par le TAPI, qui s'est limité à analyser si c'était à bon droit que l'OCPM n'était pas entré en matière sur la demande de reconsidération. Elle est donc exorbitante à l'objet du litige.

### **E. 2**

La recourante sollicite son audition.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à une audition orale (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue tout au long de la procédure devant l'OCPM, le TAPI, puis la chambre de céans. Elle a, en outre, pu produire toutes les pièces qu'elle estimait utiles. Elle ne motive aucunement sa demande d'audition et n'explique pas en quoi celle-ci serait nécessaire à la solution du litige, dont l'objet est limité, conformément au considérant qui précède. La chambre de céans est en possession d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige. Il ne sera en conséquence pas donné suite à cette demande d'audition à laquelle l'intéressée n'a, au demeurant, pas droit.

### **E. 3**

Est litigieuse la non-entrée en matière de l'OCPM sur la demande de reconsidération de la recourante.

- 7/11 - A/2683/2024

#### **E. 3.1**

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient (objectivement) pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/111/2025 du 28 janvier 2025 consid. 3 ; ATA/1276/2024 du 30 octobre 2024 consid. 3.1). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/512/2024 précité consid 3.1 ; ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/512/2024 précité consid 3.2 ; ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine).

### **E. 3.2**

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n. 1417). En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel et traiterai t une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/512/2024 précité consid. 3.3).

- 8/11 - A/2683/2024

### **E. 3.3**

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de

l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

#### **E. 3.4**

Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle constituent des modifications de circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/115/2025 du 28 janvier 2025 consid. 2.4 ; ATA/585/2024 du 14 mai 2024 consid. 3.1).

#### **E. 3.5**

En l'espèce, il convient – comme déjà précisé – uniquement d'examiner si les conditions d'une reconsidération sont réunies, l'OCPM ayant refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Dans son recours, la recourante a fait valoir principalement la péjoration de son état de santé. Elle ne développe aucun argument nouveau devant la chambre de céans. Sa critique relative à la « non prise en considération du certificat médical du 13 février 2024 » tombe à faux puisqu'il s'agit de l'attestation du Dr D\_\_\_\_\_. Or, il consiste en l'unique pièce nouvelle versée à la procédure. En effet, ni la requête en reconsidération du 25 avril 2024, ni le recours de l'intéressée devant le TAPI, ni même devant la chambre de céans ne font mention d'un autre document médical, celui-ci étant la seule pièce produite à l'appui de la requête de reconsidération. Sur ce point, le TAPI a expliqué, à juste titre, qu'à teneur de ce document, l'intéressée souffrait déjà de ces pathologies en 2021, soit avant que la décision de renvoi n'ait été rendue. Or, elle n'expliquait pas pour quelle raison elle ne s'en était pas prévalu lorsqu'elle avait contesté la décision du 20 mai 2022. Pour le surplus, elle ne faisait valoir aucune circonstance, survenue postérieurement à ce prononcé et qui pourrait être considérée comme un fait nouveau. Ce raisonnement ne prête pas flanc à la critique. Il peut être précisé par souci de complétude, que ledit certificat mentionne encore, au sujet de la diverticulite, que « comme vous le savez en Suisse une deuxième poussée nécessiterait une intervention chirurgicale ». Or, même à considérer que la situation pourrait s'aggraver, il n'est pas démontré que tel est le cas. Il n'est surtout,

- 9/11 - A/2683/2024 à l'instar de ce qui précède, pas expliqué pour quelle raison cette problématique n'a pas été évoquée dans la première procédure. Les quatre lignes qui suivent, par lesquelles le médecin traitant rappelle que la patiente est originaire du Sri Lanka, « est en Suisse depuis 5 ans, travaille comme femme de ménage, et qu'elle n'a plus aucune famille dans son pays. Au vu des problèmes médicaux, son impossibilité de se faire soigner pour des raisons financières, il serait indiqué de régulariser sa situation en Suisse puisqu'elle a un travail et la volonté de tout mettre en œuvre pour rester dans notre pays » ne sont pas des faits nouveaux au sens des dispositions précitées. Enfin, si la critique de la recourante ne devait porter que sur le fait que l'OCPM n'ait pas évoqué ledit certificat, une hypothétique violation du droit d'être entendue de l'intéressée serait en tous les cas réparée par la présente procédure. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération. Mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.